

Projet de règlement grand-ducal du *

1. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise, et

2. abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2005 portant organisation de l'examen de fin d'apprentissage.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent règlement grand-ducal modifie d'une part, le règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise.

Il a pour objet, de modifier l'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 précité, en supprimant la mention à l'examen de fin d'apprentissage. En effet, par la loi du 29 décembre 2009 portant réforme de la formation professionnelle, l'examen de fin d'apprentissage a été remplacé par le projet intégré final. De ce fait, il échet de biffer la mention à l'examen de fin d'apprentissage dans ce règlement. Les indemnités dues aux membres des commissions d'examen pour le projet final intégré, sont régies par le règlement grand-ducal du 26 novembre 2015 fixant les indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés.

Il adapte en outre, l'indemnité pour perte de revenu due aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens menant au brevet de maîtrise et exerçant un métier ou une profession en tant qu'indépendant, à celle attribuée aux membres des équipes d'évaluation des projets intégrés, exerçant également un métier ou une profession en tant qu'indépendant. Le montant actuellement versé de 19,53 € est adapté au montant perçu par les commissaires du projet intégré final qui est de 30 € de l'heure.

Finalement, le présent règlement abroge le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2005 portant organisation de l'examen de fin d'apprentissage, étant donné que le projet final intégré s'est substitué à l'examen de fin d'apprentissage, introduit par la loi du 29 décembre 2008, portant réforme de la formation professionnelle.

Projet de règlement grand-ducal du *

1. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise et

2. abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2005 portant organisation de l'examen de fin d'apprentissage

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

Vu la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. I^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise est modifié comme suit :

1° L'intitulé du règlement est remplacé par l'intitulé suivant : « Règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens menant au brevet de maîtrise. ».

2° À l'article 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « aux examens de fin d'apprentissage et » sont supprimés.

b) À l'alinéa 4, le chiffre « 32,2 » est remplacé par celui de « 32,20 € ».

3° À l'article 5, le chiffre « 83,59 » est remplacé par celui de « 83,59 € et le chiffre « 41,8 » par celui de « 41,80 € ».

4° À l'article 6, alinéa 1^{er}, le chiffre «19,53 » est remplacé par celui de « 30€ ».

Art. II. Le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2005 portant organisation de l'examen de fin d'apprentissage est abrogé.

Art. III. Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fiche financière

1. Frais liés à l'augmentation des indemnités pour les membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens menant au brevet de maîtrise.

Le projet de règlement grand-ducal a pour effet d'augmenter le taux horaire prévu pour les indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux surveillants des examens menant au brevet de maîtrise, exerçant un métier ou une profession en tant qu'indépendant.

Le taux horaire sera augmenté de 10,47 €.
Il passera de 19,53 € à 30 €.

Afin d'évaluer les coûts prévisionnels des heures d'examen, il y a lieu de se calquer sur les heures d'examen des sessions de printemps et d'automne 2016.

En 2016 les membres des commissions exerçant un métier ou une profession en tant qu'indépendant, ont déclarés pour la session de printemps 726 d'heures de participation aux épreuves d'examen et pour la session d'automne 106 heures.

$832 \text{ heures } (106 + 726) * 10,47 \text{ €} = 8.711,04 \text{ €}$

Le coût additionnel prévisionnel pour une année scolaire s'élèverait partant approximativement à **8.700 €**.

TEXTE COORDONNE

~~Règlement grand-ducal du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise, Règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens menant au brevet de maîtrise,~~

(Mém. A – 111 du 26 mai 2009, p. 1632)

modifié par

Règlement grand-ducal du 12 mai 2010, (Mém. A – 82 du 1er juin 2010, p. 1512)

Règlement grand-ducal du x, (Mém. A xxx)

Art. 1er.

Le présent règlement s'applique ~~aux examens de fin d'apprentissage et~~ aux examens menant au brevet de maîtrise. (Règl. g. - d. du 12 mai 2010) « Les indemnités des membres des commissions d'examen et des experts-asseurs nommés à ces commissions sont fixées sur la base du barème ci-dessous. »

		Examens de fin d'apprentissage et du brevet de maîtrise
Indemnité forfaitaire annuelle de base		142,93 €
Indemnité par questionnaire pour une épreuve d'une durée	jusqu'à 4h (tarif de base)	75,99 €
	de 4h à 10h (+50%)	114,01 €
	supérieure à 10h (+100%)	151,97 €
Traduction d'un questionnaire		32,20 €
Surveillance par heure		14,32 €
Réalisation des pièces d'une épreuve pratique, par candidat		8,22 €
Préparation de l'atelier, par candidat		8,22 €
Indemnité de correction par candidat et par épreuve d'une durée de	2h	6,99 €
	3h	7,74 €
	4h	8,22 €

(Les trois dernières lignes du tableau supprimées par le règl. g. - d. du 12 mai 2010)

(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)

« Les membres des commissions d'examen et les experts-asseurs ont droit à l'indemnité forfaitaire de base proportionnellement à leur présence aux réunions des commissions. »

Les épreuves complémentaires ne donnent pas lieu à l'attribution des indemnités par candidat et par épreuve prévues ci-dessus.

Au cas où un questionnaire d'une certaine envergure doit être traduit, ce travail donne lieu à une rémunération supplémentaire de ~~32,2~~ 32,20 €, sous réserve de l'accord préalable du commissaire du Gouvernement.

Les épreuves de la session extraordinaire ainsi que les épreuves d'ajournement donnent lieu à l'attribution des indemnités par candidat et par épreuve ainsi que par heure de surveillance prévues ci-dessus.

(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)

« Pour l'évaluation continue des modules de formation prévue à l'article 20 du règlement grand-ducal du 3 octobre 1997 portant organisation de la formation préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP), l'indemnité de correction par candidat et par épreuve d'une durée de 2 heures est applicable.

Si, pour un examen menant au brevet de maîtrise, il y a une session de printemps et une session d'automne organisées pendant la même année du calendrier, les membres de la commission compétente ont droit pour chaque session à l'indemnité de base.»

Art. 2.

La correction d'une épreuve écrite dont la durée est inférieure ou égale à deux heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de deux heures.

La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à deux heures et inférieure ou égale à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de trois heures.

La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de quatre heures.

La correction d'une épreuve uniquement orale est rémunérée de la façon suivante:

- L'examineur a droit à l'indemnité (tarif de base) prévue à l'article 1^{er} pour la rédaction d'un questionnaire.
- Pour chaque candidat, l'examineur a droit à l'indemnité prévue à l'article 1^{er} pour la correction d'une épreuve de trois heures.

Par décision ministérielle, la correction d'une épreuve pratique est assimilée soit à celle d'une épreuve écrite, soit à celle d'une épreuve orale. Pour le cas où une épreuve pratique se compose de plusieurs parties autorisées préalablement par le commissaire du Gouvernement, chaque partie est indemnisée individuellement en termes d'élaboration du questionnaire, de correction et de production de pièces préfabriquées.

(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)

« Art. 3.

L'indemnité revenant aux commissaires du Gouvernement est fixée à 393,08 €, par année et par commission.

Les présidents des commissions d'examen ont droit à une indemnité annuelle de 142,93 €, par année et par commission. »

Art. 4.

Les dates et l'horaire des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le ministre.

Les notes sont communiquées à la Chambre patronale compétente qui les transmet au commissaire du Gouvernement, dans les délais que celui-ci a fixés.

Le commissaire du Gouvernement contrôle les déclarations d'indemnités de tous les membres, experts-asseurs et surveillants des épreuves. Celles-ci lui sont remises par la chambre patronale compétente pour ce qui est des déclarations des membres de la commission qui ne sont pas enseignants d'un établissement scolaire.

Il appartient à la chambre patronale compétente d'autoriser les frais de matériel prévus pour l'organisation des épreuves de l'examen. Après les examens, la Chambre patronale compétente remet au commissaire du Gouvernement un relevé de ces frais de matériel avec les pièces justificatives des paiements effectués.»

Art. 5.

Pour certaines formations, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'«experts techniques»¹, chargés d'examiner, pour chaque épreuve, les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire. Les indemnités des «experts techniques»¹ qui peuvent être nommés pour aviser des questionnaires, sont fixées à ~~83,59~~ 83,59 € par expert pour toute vacation allant jusqu'à deux heures. Pour toute vacation dépassant deux heures, le taux est augmenté de ~~41,8~~ 41,8 € par heure d'expertise supplémentaire entamée. « Les experts techniques sont convoqués par le commissaire du Gouvernement. »¹

Art. 6.

(Règl. g. - d. du xxx)

Les membres des commissions exerçant un métier ou une profession en tant qu'indépendant ont droit à une indemnité de ~~19,53~~ 30 € par heure pour compenser la perte de revenu pendant leur participation aux épreuves d'examens.

(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)

«La même indemnité est due à un patron du salarié membre d'une commission pendant la participation de celui-ci aux épreuves d'examens.»

Art. 7.

Les indemnités ci-dessus sont applicables à partir de la session ordinaire de juin 2009.

Art. 8.

Les membres, experts-asseurs et les surveillants de toutes les commissions ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État, tel qu'il a été modifié par la suite.

Art. 9.

Le règlement du Gouvernement en Conseil du 2 février 1990 portant fixation des indemnités dues aux membres, experts-asseurs et surveillants des commissions instituées pour procéder aux épreuves de théorie générale, de théorie professionnelle et de pratique professionnelle de l'examen de fin d'apprentissage ainsi que de l'examen de maîtrise est abrogé.

Art. 10.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Texte actuel	Texte du-projet																																						
<p>Règlement grand-ducal du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise,</p>	<p>Règlement grand-ducal du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise, <u>Règlement grand-ducal modifié du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens menant au brevet de maîtrise,</u></p>																																						
<p>Art. 1er. Le présent règlement s'applique aux examens de fin d'apprentissage et aux examens menant au brevet de maîtrise. (Règl. g. - d. du 12 mai 2010) « Les indemnités des membres des commissions d'examen et des experts-asseurs nommés à ces commissions sont fixées sur la base du barème ci-dessous.»</p>	<p>Art. 1er. Le présent règlement s'applique aux examens de fin d'apprentissage et aux examens menant au brevet de maîtrise. (Règl. g. - d. du 12 mai 2010) « Les indemnités des membres des commissions d'examen et des experts-asseurs nommés à ces commissions sont fixées sur la base du barème ci-dessous.»</p>																																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th>Examens de fin d'apprentissage et du brevet de maîtrise</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Indemnité forfaitaire annuelle de base</td> <td>142,93€</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Indemnité par questionnaire pour une épreuve d'une durée</td> <td>jusqu'à 4h (tarif de base)</td> <td>75,99€</td> </tr> <tr> <td>de 4h à 10h (+50%)</td> <td>114,01€</td> </tr> <tr> <td>supérieure à 10h (+100%)</td> <td>151,97€</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Traduction d'un questionnaire</td> <td>32,20€</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Surveillance par heure</td> <td>14,32€</td> </tr> </tbody> </table>			Examens de fin d'apprentissage et du brevet de maîtrise	Indemnité forfaitaire annuelle de base		142,93€	Indemnité par questionnaire pour une épreuve d'une durée	jusqu'à 4h (tarif de base)	75,99€	de 4h à 10h (+50%)	114,01€	supérieure à 10h (+100%)	151,97€	Traduction d'un questionnaire		32,20€	Surveillance par heure		14,32€	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th>Examens de fin d'apprentissage et du brevet de maîtrise</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Indemnité forfaitaire annuelle de base</td> <td>142,93€</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Indemnité par questionnaire pour une épreuve d'une durée</td> <td>jusqu'à 4h (tarif de base)</td> <td>75,99€</td> </tr> <tr> <td>de 4h à 10h (+50%)</td> <td>114,01€</td> </tr> <tr> <td>supérieure à 10h (+100%)</td> <td>151,97€</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Traduction d'un questionnaire</td> <td>32,20€</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Surveillance par heure</td> <td>14,32€</td> </tr> </tbody> </table>			Examens de fin d'apprentissage et du brevet de maîtrise	Indemnité forfaitaire annuelle de base		142,93€	Indemnité par questionnaire pour une épreuve d'une durée	jusqu'à 4h (tarif de base)	75,99€	de 4h à 10h (+50%)	114,01€	supérieure à 10h (+100%)	151,97€	Traduction d'un questionnaire		32,20€	Surveillance par heure		14,32€
		Examens de fin d'apprentissage et du brevet de maîtrise																																					
Indemnité forfaitaire annuelle de base		142,93€																																					
Indemnité par questionnaire pour une épreuve d'une durée	jusqu'à 4h (tarif de base)	75,99€																																					
	de 4h à 10h (+50%)	114,01€																																					
	supérieure à 10h (+100%)	151,97€																																					
Traduction d'un questionnaire		32,20€																																					
Surveillance par heure		14,32€																																					
		Examens de fin d'apprentissage et du brevet de maîtrise																																					
Indemnité forfaitaire annuelle de base		142,93€																																					
Indemnité par questionnaire pour une épreuve d'une durée	jusqu'à 4h (tarif de base)	75,99€																																					
	de 4h à 10h (+50%)	114,01€																																					
	supérieure à 10h (+100%)	151,97€																																					
Traduction d'un questionnaire		32,20€																																					
Surveillance par heure		14,32€																																					

Réalisation des pièces d'une épreuve pratique, par candidat		8,22€	Réalisation des pièces d'une épreuve pratique, par candidat		8,22€
Préparation de l'atelier, par candidat		8,22€	Préparation de l'atelier, par candidat		8,22€
Indemnité de correction par candidat et par épreuve d'une durée de	2h	6,99€	Indemnité de correction par candidat et par épreuve d'une durée de	2h	6,99€
	3h	7,74€		3h	7,74€
	4h	8,22€		4h	8,22€
<p>(Les trois dernières lignes du tableau supprimées par le règl. g. - d. du 12 mai 2010)</p> <p>(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)</p> <p>« Les membres des commissions d'examen et les experts-asseurs ont droit à l'indemnité forfaitaire de base proportionnellement à leur présence aux réunions des commissions. »</p> <p>Les épreuves complémentaires ne donnent pas lieu à l'attribution des indemnités par candidat et par épreuve prévues ci-dessus.</p> <p>Au cas où un questionnaire d'une certaine envergure doit être traduit, ce travail donne lieu à une rémunération supplémentaire de 32,2, sous réserve de l'accord préalable du commissaire du Gouvernement.</p> <p>Les épreuves de la session extraordinaire ainsi que les épreuves d'ajournement donnent lieu à l'attribution des indemnités par candidat et par épreuve ainsi que par heure de surveillance prévues ci-dessus.</p> <p>(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)</p> <p>« Pour l'évaluation continue des modules de formation prévue à l'article 20 du règlement grand-ducal du 3 octobre 1997 portant organisation de la formation préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP), l'indemnité de correction par candidat et par épreuve d'une durée de 2 heures est applicable.</p>			<p>(Les trois dernières lignes du tableau supprimées par le règl. g. - d. du 12 mai 2010)</p> <p>(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)</p> <p>« Les membres des commissions d'examen et les experts-asseurs ont droit à l'indemnité forfaitaire de base proportionnellement à leur présence aux réunions des commissions. »</p> <p>Les épreuves complémentaires ne donnent pas lieu à l'attribution des indemnités par candidat et par épreuve prévues ci-dessus.</p> <p>Au cas où un questionnaire d'une certaine envergure doit être traduit, ce travail donne lieu à une rémunération supplémentaire de 32,2 <u>32,20 €</u>, sous réserve de l'accord préalable du commissaire du Gouvernement.</p> <p>Les épreuves de la session extraordinaire ainsi que les épreuves d'ajournement donnent lieu à l'attribution des indemnités par candidat et par épreuve ainsi que par heure de surveillance prévues ci-dessus.</p> <p>(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)</p> <p>« Pour l'évaluation continue des modules de formation prévue à l'article 20 du règlement grand-ducal du 3 octobre 1997 portant organisation de la formation préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP), l'indemnité de correction par candidat et par épreuve d'une durée de 2 heures est applicable.</p>		

<p>Si, pour un examen menant au brevet de maîtrise, il y a une session de printemps et une session d'automne organisées pendant la même année du calendrier, les membres de la commission compétente ont droit pour chaque session à l'indemnité de base.»</p>	<p>Si, pour un examen menant au brevet de maîtrise, il y a une session de printemps et une session d'automne organisées pendant la même année du calendrier, les membres de la commission compétente ont droit pour chaque session à l'indemnité de base.»</p>
<p>Art. 2.</p> <p>La correction d'une épreuve écrite dont la durée est inférieure ou égale à deux heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de deux heures.</p> <p>La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à deux heures et inférieure ou égale à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de trois heures.</p> <p>La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de quatre heures.</p> <p>La correction d'une épreuve uniquement orale est rémunérée de la façon suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'examineur a droit à l'indemnité (tarif de base) prévue à l'article 1^{er} pour la rédaction d'un questionnaire. - Pour chaque candidat, l'examineur a droit à l'indemnité prévue à l'article 1^{er} pour la correction d'une épreuve de trois heures. <p>Par décision ministérielle, la correction d'une épreuve pratique est assimilée soit à celle d'une épreuve écrite, soit à celle d'une épreuve orale. Pour le cas où une épreuve pratique se compose de plusieurs parties autorisées préalablement par le commissaire du Gouvernement, chaque partie est indemnisée individuellement en termes d'élaboration du questionnaire, de correction et de production de pièces préfabriquées.</p> <p><i>(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)</i></p>	<p>Art. 2.</p> <p>La correction d'une épreuve écrite dont la durée est inférieure ou égale à deux heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de deux heures.</p> <p>La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à deux heures et inférieure ou égale à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de trois heures.</p> <p>La correction d'une épreuve écrite dont la durée est supérieure à trois heures est rémunérée au taux prévu pour une épreuve de quatre heures.</p> <p>La correction d'une épreuve uniquement orale est rémunérée de la façon suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'examineur a droit à l'indemnité (tarif de base) prévue à l'article 1^{er} pour la rédaction d'un questionnaire. - Pour chaque candidat, l'examineur a droit à l'indemnité prévue à l'article 1^{er} pour la correction d'une épreuve de trois heures. <p>Par décision ministérielle, la correction d'une épreuve pratique est assimilée soit à celle d'une épreuve écrite, soit à celle d'une épreuve orale. Pour le cas où une épreuve pratique se compose de plusieurs parties autorisées préalablement par le commissaire du Gouvernement, chaque partie est indemnisée individuellement en termes d'élaboration du questionnaire, de correction et de production de pièces préfabriquées.</p> <p><i>(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)</i></p>
<p>« Art. 3.</p>	<p>« Art. 3.</p>

<p>L'indemnité revenant aux commissaires du Gouvernement est fixée à 393,08 €, par année et par commission.</p> <p>Les présidents des commissions d'examen ont droit à une indemnité annuelle de 142,93 €, par année et par commission. »</p>	<p>L'indemnité revenant aux commissaires du Gouvernement est fixée à 393,08 €, par année et par commission.</p> <p>Les présidents des commissions d'examen ont droit à une indemnité annuelle de 142,93 €, par année et par commission. »</p>
<p>Art. 4.</p> <p>Les dates et l'horaire des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le ministre.</p> <p>Les notes sont communiquées à la Chambre patronale compétente qui les transmet au commissaire du Gouvernement, dans les délais que celui-ci a fixés.</p> <p>Le commissaire du Gouvernement contrôle les déclarations d'indemnités de tous les membres, experts-asseesseurs et surveillants des épreuves. Celles-ci lui sont remises par la chambre patronale compétente pour ce qui est des déclarations des membres de la commission qui ne sont pas enseignants d'un établissement scolaire.</p> <p>Il appartient à la chambre patronale compétente d'autoriser les frais de matériel prévus pour l'organisation des épreuves de l'examen. Après les examens, la Chambre patronale compétente remet au commissaire du Gouvernement un relevé de ces frais de matériel avec les pièces justificatives des paiements effectués.»</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Les dates et l'horaire des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le ministre.</p> <p>Les notes sont communiquées à la Chambre patronale compétente qui les transmet au commissaire du Gouvernement, dans les délais que celui-ci a fixés.</p> <p>Le commissaire du Gouvernement contrôle les déclarations d'indemnités de tous les membres, experts-asseesseurs et surveillants des épreuves. Celles-ci lui sont remises par la chambre patronale compétente pour ce qui est des déclarations des membres de la commission qui ne sont pas enseignants d'un établissement scolaire.</p> <p>Il appartient à la chambre patronale compétente d'autoriser les frais de matériel prévus pour l'organisation des épreuves de l'examen. Après les examens, la Chambre patronale compétente remet au commissaire du Gouvernement un relevé de ces frais de matériel avec les pièces justificatives des paiements effectués.»</p>
<p>Art. 5.</p> <p>Pour certaines formations, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'«experts techniques»¹, chargés d'examiner, pour chaque épreuve, les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire. Les indemnités des «experts techniques»¹ qui peuvent être nommés pour aviser des questionnaires, sont fixées à 83,59 par expert pour toute vacation allant jusqu'à deux heures. Pour</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Pour certaines formations, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'«experts techniques»¹, chargés d'examiner, pour chaque épreuve, les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire. Les indemnités des «experts techniques»¹ qui peuvent être nommés pour aviser des questionnaires, sont fixées à 83,59 83,59 € par expert pour toute vacation allant jusqu'à deux heures.</p>

<p>toute vacation dépassant deux heures, le taux est augmenté de 41,8 par heure d'expertise supplémentaire entamée. « Les experts techniques sont convoqués par le commissaire du Gouvernement. »¹</p>	<p>Pour toute vacation dépassant deux heures, le taux est augmenté de 41,8 41,80 € par heure d'expertise supplémentaire entamée. « Les experts techniques sont convoqués par le commissaire du Gouvernement. »¹</p>
<p>Art. 6. Les membres des commissions exerçant un métier ou une profession en tant qu'indépendant ont droit à une indemnité de 19,53 par heure pour compenser la perte de revenu pendant leur participation aux épreuves d'examens. <i>(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)</i> «La même indemnité est due à un patron du salarié membre d'une commission pendant la participation de celui-ci aux épreuves d'examens.»</p>	<p>Art. 6. <i>(Règl. g. - d. du xxx)</i> Les membres des commissions exerçant un métier ou une profession en tant qu'indépendant ont droit à une indemnité de 19,53 30 € par heure pour compenser la perte de revenu pendant leur participation aux épreuves d'examens. <i>(Règl. g. - d. du 12 mai 2010)</i> «La même indemnité est due à un patron du salarié membre d'une commission pendant la participation de celui-ci aux épreuves d'examens.»</p>
<p>Art. 7. Les indemnités ci-dessus sont applicables à partir de la session ordinaire de juin 2009.</p>	<p>Art. 7. Les indemnités ci-dessus sont applicables à partir de la session ordinaire de juin 2009.</p>
<p>Art. 8. Les membres, experts-asseesseurs et les surveillants de toutes les commissions ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État, tel qu'il a été modifié par la suite.</p>	<p>Art. 8. Les membres, experts-asseesseurs et les surveillants de toutes les commissions ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État, tel qu'il a été modifié par la suite.</p>
<p>Art. 9. Le règlement du Gouvernement en Conseil du 2 février 1990 portant fixation des indemnités dues aux membres, experts-asseesseurs et surveillants des commissions instituées pour procéder aux épreuves de théorie générale, de théorie professionnelle et de pratique professionnelle de l'examen</p>	<p>Art. 9. Le règlement du Gouvernement en Conseil du 2 février 1990 portant fixation des indemnités dues aux membres, experts-asseesseurs et surveillants des commissions instituées pour procéder aux épreuves de théorie générale, de théorie professionnelle et de pratique professionnelle de l'examen</p>

de fin d'apprentissage ainsi que de l'examen de maîtrise est abrogé.	de fin d'apprentissage ainsi que de l'examen de maîtrise est abrogé.
Art. 10. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.	Art. 10. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.